

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

98-09 : Lors d'un dépôt d'une demande d'immatriculation d'une société, avec achat d'un fonds, peut-on rejeter cette demande si le précédent exploitant dudit fonds n'a pas été radié du registre ?

En effet, le décret du 10.04.95 a modifié le décret du 30.05.1984 (art. 8-B 5°) en ce sens qu'il a supprimé la mention par le déclarant de la date de radiation du précédent exploitant.

Par contre, l'arrêté du 09.02.1988 (annexe VI) prévoit comme pièces à fournir "l'extrait d'immatriculation du RCS de l'ancien exploitant indiquant la radiation".

Demande d'avis du tribunal d'instance de Strasbourg.

Le décret du 10 avril 1995 a modifié l'article 8 B 5° du décret de 1984 en supprimant dans la demande d'immatriculation, notamment d'un acquéreur de fonds de commerce, la mention de la date de radiation du précédent exploitant.

Cette modification a pour objectif de ne pas subordonner l'immatriculation du nouvel exploitant à la radiation du précédent.

Le nouvel article 26-1 de l'arrêté du 9 février 1988 tel que modifié par l'arrêté du 2 juillet 1998 précise que "le greffier qui procède à l'immatriculation du nouvel exploitant d'un fonds de commerce et constate que le précédent exploitant n'a pas effectué la formalité correspondante de radiation ou de modification procède comme il est dit au deuxième alinéa de l'article 34 du décret du 30 mai 1984 précité".

Article 34 : "...En cas de non-conformité, invitation est faite à l'assujetti d'avoir à régulariser son dossier. Faute par l'assujetti de déférer à cette invitation dans le délai d'un mois à compter de la date de cette dernière, le greffier saisit le juge commis à la surveillance du registre."

EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

Le décret de 1984 modifié ne prévoit plus la mention, dans la demande d'immatriculation d'un acquéreur de fonds de commerce, de la date de radiation du précédent exploitant.

La production, à titre de pièces justificatives, de l'extrait du registre du commerce et des sociétés avec mention de la radiation du précédent exploitant n'est plus exigée par l'arrêté modifié.

Il n'y a pas lieu de rejeter la demande d'immatriculation de l'acquéreur lorsque le précédent exploitant n'a pas été radié du RCS.

Délibération du CCRCS du 7 juillet 1998
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Francis LEGER

